



1. Documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et d'autres contrats éventuellement conclus en vertu de celles-ci régissent les relations juridiques entre le Fournisseur et la société MAN Truck & Bus France (ci-après désignée "MAN").

Le contrat entre le Fournisseur et MAN se compose des documents suivants, par ordre de priorité décroissant:

- (i) la commande de MAN ;
- (ii) le cas échéant, toutes conditions particulières émises par MAN ;
- (iii) les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- (iv) tous documents émis par le Fournisseur si MAN accepte expressément et par écrit de les intégrer au contrat ;
- (v) les Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

2. Commandes

Seules les commandes écrites seront juridiquement valables. Les accords verbaux ou téléphoniques sont soumis à une confirmation écrite de la part de MAN.

3. Confirmation de commande

Les commandes devront être confirmées immédiatement à MAN par écrit.

4. Dates et délais de livraison

Les dates de livraison doivent être respectées. En cas de dépassement des dates de livraison, MAN se réserve le droit, sans préjudice des autres recours dont elle pourrait bénéficier, d'engager toutes actions pour obtenir la livraison immédiate et d'appliquer des pénalités de retard ou bien un dédommagement pour inexécution du contrat ou encore de procéder à la résiliation pure et simple du contrat.

Le Fournisseur s'engage à informer MAN immédiatement dès qu'il considère qu'un retard de livraison est probable.

Le Fournisseur pourra invoquer un retard de livraison dont il n'est pas responsable seulement s'il a prévenu immédiatement MAN en indiquant le motif du dit retard.

En cas de conflit social, grève, arrêt de travail ou autre circonstance indépendante de la responsabilité de MAN et ayant un impact sur l'exécution du contrat par le Fournisseur, MAN aura le droit de résilier le contrat en tout ou en partie ou d'en reporter l'exécution, sans que le Fournisseur puisse demander un quelconque dédommagement à MAN.

5. Prévention des accidents du travail

Le Fournisseur s'engage à respecter les consignes pour la prévention des accidents du travail en vigueur.

6. Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée du contrat, à ses frais, une police d'assurance émise par une compagnie de premier ordre, garantissant le Fournisseur pour les risques d'atteinte à la propriété, la responsabilité des produits, et sa responsabilité dans le cadre de son activité commerciale, de manière à couvrir de manière adéquate la responsabilité du Fournisseur au titre du contrat.

MAN pourra exiger que le Fournisseur obtienne certains montants et limites de couverture au bénéfice de MAN. L'étendue de la couverture d'assurance du Fournisseur ne pourra être interprétée comme une quelconque limitation de sa responsabilité.

7. Emballage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage des produits fournis.

Les emballages devront être appropriés aux produits et aux moyens de transport utilisés pour l'expédition des produits, de manière à éviter tout dommage aux produits pendant le transport, la manutention et le stockage sur le lieu de destination.

L'emballage devra être conforme aux spécifications stipulées dans le contrat ainsi qu'aux règles de l'art et à toutes les lois et réglementations applicables.

7. Transmission des documents

Les produits dont l'utilisation n'est pas habituellement connue seront automatiquement livrés avec des instructions de montage et d'utilisation sans qu'aucune demande spécifique ne soit nécessaire à cet effet. Les manuels de maintenance et de réparation seront transmis à MAN, à sa demande.

8. Responsabilité en cas de défaut

Sauf accord contraire, la période de garantie en cas de défauts est de 24 mois à compter de la date de mise en service définitive ou – si la mise en service n'est pas prévue – après le début de leur utilisation. Dans tous les cas, la garantie pour les défauts expire 36 mois après la date de livraison. Si le Fournisseur ne rectifie pas les défauts dans un délai raisonnable, MAN pourra exercer les autres droits qui lui sont accordés par la loi sans délai de grâce. En cas d'urgence ou de retard dans l'exécution des prestations, MAN, pourra remplacer le matériel ou faire rectifier en interne ou par des tiers les défauts, aux frais du Fournisseur, sans préjudice des autres recours qui lui seraient accordés par la loi.

Le Fournisseur s'engage toutefois à s'abstenir d'invoquer comme prétexte le fait que le défaut a été signalé trop tard. MAN se réserve le droit de surveiller la production des produits à livrer par le Fournisseur y compris sur le site de production du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur en cas de défaut reste intacte malgré cela.

9. Paiement

9.1 Sauf accord contraire, le paiement sera effectué par MAN. Le paiement sera effectué à 45 jours fin de mois date de facture. La date d'envoi du paiement sera considérée comme la date de paiement. Les paiements seront effectués après vérification des factures correspondantes. En cas d'acceptation de livraison anticipée, le délai de paiement dépendra de la date de livraison initialement convenue.

9.2 Les paiements seront effectués par chèque ou par virement.

9.3 En cas de livraison de matériel défectueux, MAN aura le droit de retenir le paiement à concurrence du montant des marchandises concernées jusqu'à la date d'exécution intégrale du contrat.

9.4 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles et seront calculées sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Ce taux d'intérêt sera appliqué prorata temporis aux montants en retard de paiement, sans capitalisation. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € pourra être réclamée par le Fournisseur en cas de retard de paiement.

Le paiement de ces pénalités et indemnités de retard est réputé réparer intégralement tous préjudices subis par le Fournisseur en raison du retard de paiement et le Fournisseur ne pourra faire aucune autre demande d'indemnisation ou de compensation de quelque nature que ce soit.

10. Clause relative aux paiements intersociétés

MAN aura le droit de compenser les montants venus à échéance, non encore venus à échéance ou ultérieurement dus à MAN ou à toute entité dans laquelle le groupe MAN posséderait une participation minimum de 50 %, avec les sommes éventuellement dues au



Fournisseur par l'une des entités susmentionnées. Le Fournisseur pourra être informé, si nécessaire, à sa demande de l'état des dits avoirs.

Le Fournisseur reconnaît que les garanties fournies à MAN sont également fournies aux entités mentionnées au présent paragraphe, à titre de couverture de leurs demandes à l'encontre du Fournisseur. Inversement, les garanties accordées par le Fournisseur aux dites entités s'étendent également aux demandes que MAN pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur, indépendamment de la base juridique des dites demandes/plaintes.

11. Cession de créances

Sauf accord écrit préalable de MAN, le Fournisseur ne cède pas les créances qu'il détient vis-à-vis de MAN à des tiers. En cas d'extension de la réserve de propriété, l'accord sera réputé avoir été donné. Si, contrairement au point 11, le Fournisseur cède à des tiers les créances détenues vis-à-vis de MAN sans l'accord préalable de ce dernier, ladite cession sera néanmoins valide, mais MAN sera libre de décider si le paiement doit être effectué en faveur du Fournisseur ou du tiers en question.

12. Réserve de propriété

Sauf stipulation contraire du contrat, le transfert de la propriété des produits aura lieu au plus tard au jour de leur livraison à MAN, ou bien au fur et à mesure de leur fabrication lorsqu'il s'agit de produits fabriqués spécifiquement pour MAN.

Le Fournisseur ne pourra opposer à MAN une quelconque clause de réserve de propriété. Le Fournisseur s'assurera que ses sous-traitants ne pourront faire valoir une quelconque clause de réserve de propriété sur les éléments qu'ils auront fournis et qui font partie des produits livrés.

13. Confidentialité

13.1 Le Fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques et commerciales d'un certain intérêt dont elles auraient connaissance dans le cadre de leurs relations commerciales.

13.2 Les modèles, les porte-à-faux, les outils et les autres moyens de production ainsi que les données confidentielles mises à la disposition du Fournisseur par MAN ou entièrement payé(e)s par MAN pourront être utilisé(e)s pour des livraisons destinées à des tiers uniquement avec l'accord écrit préalable de MAN. Dans tous les autres cas, les livraisons pourront être effectuées à des tiers seulement si elles ne violent pas les droits de propriété industrielle/intellectuelle (savoir-faire) de MAN. MAN est disposé, en principe, à accorder au Fournisseur l'utilisation conjointe des dits droits de propriété industrielle/intellectuelle (savoir-faire) en contrepartie du paiement de frais de licence. La reproduction des dits éléments sera autorisée seulement dans un but lié à l'exécution des présentes conditions et des clauses relative au copyright.

Les sous-traitants et les salariés du Fournisseur seront tenus de respecter les mêmes obligations à ce sujet. Le Fournisseur aura le droit d'exploiter ses relations commerciales avec MAN dans un but publicitaire uniquement avec l'accord écrit préalable de MAN.

14. Plans

Tous les plans et les autres documents transmis au Fournisseur seront réputés lui avoir été transmis uniquement en vue de l'exécution de la commande et devront être retournés à MAN une fois terminée ladite exécution.

15. Droits de propriété industrielle de tiers

Le Fournisseur s'engage à couvrir et dégager MAN de toute responsabilité en cas de plainte ou réclamation relative à la violation de droits de propriété industrielle de tiers.

16. Résiliation du contrat

16.1 Résiliation pour convenance

MAN pourra résilier le contrat, partiellement ou totalement, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La résiliation sera effective à la date indiquée dans le courrier susvisé.

16.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations aux termes du contrat, y compris les présentes conditions générales, l'autre Partie sera en droit de résilier le contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, si la Partie défaillante ne remédie pas à ce manquement dans un délai d'un (1) mois après envoi d'une mise en demeure écrite. Le contrat prendra fin à la date indiquée dans le courrier de résiliation.

En cas de manquements répétés du Fournisseur dans l'exécution du Contrat, et à condition que la gravité de ces manquements le justifie, MAN pourra résilier le Contrat sans préavis, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

17. Anticorruption

Le Fournisseur s'engage à n'agir que dans le cadre de la législation en vigueur et à respecter en particulier les règles de la concurrence loyale. Le Fournisseur prend expressément l'engagement et garantit que ni lui ni ses collaborateurs ou d'autres personnes mandatées par ses soins ne commettront d'actes prohibés par la loi ou n'inciteront des tiers à les commettre ou leur prêteront assistance. Parmi ces actes prohibés par la loi, on peut citer en particulier le fait de proposer, d'octroyer, de demander ou d'accepter des paiements, des subsides ou d'autres avantages illégaux pour soi-même ou pour un tiers. Le Fournisseur confirme avoir reçu un exemplaire du "Code of Conduct MAN pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux". Il s'oblige à observer et respecter les principes consignés dans le "Code of Conduct MAN pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux" lorsqu'il est en activité. Dans la mesure où il engage des tiers afin de remplir ses missions, il s'oblige à leur remettre également un exemplaire du "Code of Conduct MAN pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux" et les met en demeure de s'y tenir.

18. Interdiction de cession

La cession du contrat n'est autorisée qu'après obtention de l'accord écrit de MAN.

19. Droit d'audit

Si la relation contractuelle avec le Fournisseur ou si une des relations commerciales en liaison avec l'activité du Fournisseur devaient à un moment quelconque faire l'objet d'un contrôle administratif ou d'une procédure d'enquête, le Fournisseur est tenu, à la demande du donneur d'ordre, de mettre à la disposition d'une personne, mandatée par le donneur d'ordre et tenue à la discrétion par de voir professionnel/du fait de son état, la totalité des informations significatives pour la procédure ou l'enquête et de lui permettre en particulier d'avoir accès à l'ensemble des documents et écrits pouvant être importants pour le donneur d'ordre dans le cadre des investigations ou de enquête. La personne désignée par le donneur d'ordre est habilitée à divulguer au donneur d'ordre la totalité des informations, documents et écrits qui, d'après la seule appréciation du donneur d'ordre, peuvent présenter un intérêt dans le cadre des recherches et de la procédure d'enquête.

20. Législation applicable et juridiction compétente

Les présentes Conditions Générales sont régies par la législation française.

Le lieu d'exécution de la livraison sera l'établissement de MAN destinataire de la livraison. A tous les autres effets, le lieu d'exécution du contrat sera Evry. La compétence exclusive en cas de litige est attribuée d'ores et déjà aux tribunaux de Paris. Conformément à la *Loi en matière de protection des données personnelles*, MAN informe le Fournisseur que ses données personnelles seront stockées par MAN.